



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR24\_0305 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation rue Grande Rue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la demande de travaux de création d'un branchement électrique au 26 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD – CS 17171-77272 à Villeparisis,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise STPS, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un branchement électrique au 26 Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation des piétons sera interdite au droit de la fouille sur trottoir,
- La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite Grande Rue au niveau carrefour de la libération,

**ARTICLE 3** : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place pour dévier les piétons sur la chaussée en amont et en aval de la fouille, elle sera installée sur la voie de droite interdite à la circulation automobile,
- La circulation des piétons sur la chaussée sera sécurisée par des séparateurs de voie de type GBA plastique ou 1/2 HERAS.
- Un cheminement piéton d'une largeur minimum de 1,4m sera maintenue pendant toute la durée de l'intervention.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif à compter du **06 janvier 2025 au 17 janvier 2025**.

**ARTICLE 5 :** La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 28 novembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,

Monsieur Hafid IABASSEN  
Maire Adjoint aux Travaux, à la  
Propreté des Espaces Publics et à  
l'Entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 02/12/2024